

Gouvernement du Québec

Décret 6-2000, 12 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et du Village d'Ormstown

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et du Village d'Ormstown a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demandresses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et du Village d'Ormstown, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Ormstown».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 16 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown agit comme maire pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et celui de l'ancien Village d'Ormstown continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue au centre récréatif et culturel de l'ancien Village d'Ormstown, sis au 87 rue Roy.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, l'élection est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de neuf membres parmi lesquels un maire et huit conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 8 à compter de la première élection générale.

Pour la deuxième élection générale, le conseil évaluera l'opportunité de conserver le nombre de conseillers indiqué au deuxième alinéa ou de le réduire à six conformément à la loi.

8^o Pour la première élection générale et la deuxième, le cas échéant, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi

sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et seules peuvent être éligibles aux postes 5, 6, 7 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village d'Ormstown.

Toutefois, si, pour la deuxième élection générale, le nombre de conseillers est réduit conformément au troisième alinéa de l'article 7^o, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village d'Ormstown.

9^o Madame Mona Dumouchel, secrétaire-trésorière par intérim de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et de l'ancien Village d'Ormstown, agit comme secrétaire-trésorière par intérim de la nouvelle municipalité, jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Toutefois si Monsieur Jean-Claude Marcil, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et de l'ancien Village d'Ormstown, réintègre ses fonctions avant l'entrée en vigueur du présent décret, il agira comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Si l'article 10^o s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière

au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle n'applique pas de budgets séparés.

12^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13^o Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et celui de l'ancien Village d'Ormstown sont abolis à la fin du dernier exercice financier pour lequel une ancienne municipalité a adopté un budget séparé. Les montants de ces fonds qui ne sont pas engagés à cette date sont ajoutés au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et sont traités conformément à l'article 14^o.

Un fonds de roulement d'une somme de 150 000 \$ est constitué pour la nouvelle municipalité, dont 85 500 \$ provient du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et 64 500 \$ du surplus accumulé au nom de l'ancien Village d'Ormstown.

Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant, la nouvelle municipalité complète le montant par une taxe spéciale imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur la première année de l'entrée en vigueur du présent décret.

14^o Le surplus accumulé au nom de chaque ancienne municipalité constitue une réserve créée au nom de chacune.

Sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 13^o, cette réserve peut être affectée à la réalisation de travaux publics municipaux sur le territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité ou au remboursement de dettes contractées par cette dernière.

Malgré ce qui précède, les montants du surplus qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont été réservés à des fins précises, continuent d'être réservés pour ces fins.

15° La nouvelle municipalité s'engage à respecter le plus possible, pour une période de huit ans, le même niveau de dépenses en matière de voirie locale à la charge de chaque ancienne municipalité à la date de l'entrée en vigueur du présent décret que celui apparaissant aux prévisions budgétaires adoptées par chacune des anciennes municipalités pour l'année financière 1999. Cet engagement peut être modifié si la subvention versée par le ministère des Transports pour la prise en charge de la voirie tertiaire est diminuée ou abolie.

16° La subvention accordée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des sommes qui pourraient être dépensées en vertu de l'article 10°, est versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si le conseil de la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Malgré l'article 17°, la quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et par l'ancien Village d'Ormstown en vertu des conventions signées respectivement le 2 novembre 1993 et le 4 novembre 1993 avec le gouvernement, devient à la charge des usagers desservis par le service d'épuration des eaux usées et elle est remboursée au moyen d'une compensation que le conseil fixe annuellement.

19° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par,

respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle municipalité.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité d'Ormstown».

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village d'Ormstown lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi, également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village d'Ormstown.

23° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière déposées pour l'exercice financier 2000 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de l'ancien Village d'Ormstown sont divisées par la proportion médiane de ce rôle et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown; les proportions médianes utilisées sont celles établies pour l'exercice financier 2000.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown pour l'exercice financier 2000 et du rôle modifié de l'ancien Village d'Ormstown conformément au deuxième alinéa constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour son premier

exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-LAURENT

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et du Village d'Ormstown, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Malachie les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 174; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 174 prolongée à travers le chemin Lower Concession, la ligne nord-est du lot 173 puis la ligne nord-est du lot 39 traversant le chemin de la Rivière-Châteauguay et prolongée jusqu'à la rive droite de la rivière Châteauguay; successivement vers le sud-ouest, le sud et le sud-est, la rive droite de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-est du lot 606; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (Route 138); vers l'est, une ligne droite à travers ledit chemin jusqu'au point de rencontre de l'emprise sud-est dudit chemin avec l'emprise nord-est d'un autre chemin public montré à l'originnaire (Montée du Rocher); vers le sud-est, l'emprise nord-est dudit chemin jusqu'à la ligne limitative des cadastres des paroisses de Saint-Malachie et de Saint-Antoine-Abbé, ladite emprise intersectant les chemins Rang de Tullochgorum, 4^e Rang et Greig qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Malachie des cadastres de la paroisse de Saint-Antoine-Abbé et du canton de Franklin, cette ligne traversant la route 201 et la montée Guérin qu'elle rencontre; vers le nord-ouest,

la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Malachie des cadastres des cantons de Hinchinbrook et de Godmanchester, cette ligne traversant le chemin Rang des Botreaux, la rivière aux Outardes Est, le chemin 3^e Rang, de nouveau la rivière aux Outardes Est, le chemin de la Rivière-aux-Outardes, la rivière aux Outardes, le chemin Island, la rivière Châteauguay, un chemin public, la route 138, l'emprise d'un chemin de fer et le chemin Upper Concession qu'elle rencontre; enfin, généralement vers le nord-est, successivement, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Malachie du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka, traversant la route 201 qu'elle rencontre, puis partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Malachie et de Saint-Louis-de-Gonzague jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Ormstown.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 16 septembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/st

O-36/1

33426

Gouvernement du Québec

Décret 7-2000, 12 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville d'Acton Vale et de la Paroisse de Saint-André-d'Acton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville d'Acton Vale et de la Paroisse de Saint-André-d'Acton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;